

DECISION N°2018-0073/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise FASO GARAGE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2018-001-MJDHPC/SG/DMP du 05 janvier 2018 pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du MJDHPC

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 février 2018 de l'entreprise FASO GARAGE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Lassina Sy TRAORE et Saïdou OUEDRAOGO, Directeur et Conseiller juridique de l'entreprise Faso Garage ;

- au titre de l'autorité contractante Madame Jacqueline KOLOGO et Messieurs Jean Paul R. KOUMIKORGO et Ali P. KIENTEGA respectivement Chef de service et agents du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique ;
- au titre de l'attributaire provisoire Adama DABONE Chef de garage de l'entreprise GKF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°3-2018-001-MJDHPC/SG/DMP du 05 janvier 2018 pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du MJDHPC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2243 du mardi 06 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 08 février 2018 ; que l'entreprise FASO GARAGE a saisi l'ORD par lettre en date du 08 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC) a lancé la demande de prix n°3-2018-001-MJDHPC/SG/DMP du 05 janvier 2018 pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise FASO GARAGE non conforme au motif que son atelier est en construction ; que la fosse d'entretien est non opérationnelle ; que l'atelier de climatisation n'est pas sur place ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que conformément au point A-31-2 des données particulières sur les exigences d'ordre technique, il a fourni un procès-verbal de constat d'un huissier faisant la preuve de la disponibilité et de la possession du matériel ; que c'est son garage qui a exécuté les travaux d'entretien et maintenances des différents véhicules dudit ministère en 2016 ; que le grief selon lequel l'atelier est en construction n'est pas fondé car il s'agit juste d'un réaménagement de son local pour répondre au volume croissant de ses marchés ; que ce réaménagement n'affecte pas l'existence du garage ; que la fosse d'entretien est opérationnelle ; qu'en outre pour ce qui concerne l'atelier de climatisation, qu'il s'agit plutôt d'un équipement pour réparer la climatisation ; qu'il en dispose deux (02) ; que lors de la visite inopinée il y'avait un dispositif neuf au garage et un autre hors du garage pour des entretiens ; que la CAM a rejeté l'équipement neuf sous prétexte qu'il n'est pas utilisé ; qu'au regard des

principes qui gouvernent le fonctionnement de l'administration publique, au-delà du jour de l'ouverture des plis, une correspondance officielle devrait l'informer de la visite afin qu'il prenne des dispositions idoines et non une visite inopinée comme l'a fait la CAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a prévu à l'article A 31 en nota bene qu'une visite du garage sera effectuée pour vérifier l'existence du garage et du matériels ; que toute fausse déclaration entraînera le rejet de l'offre ; que la liste du matériel doit être certifiée par un notaire ou par un huissier ;

considérant que le dossier a par ailleurs requis un équipement de climatisation ;

considérant que l'autorité contractante a relevé que le requérant ne s'est pas conformé à cette prescription du dossier ; que de ce fait, la commission a jugé son offre non conforme ;

considérant que le requérant a noté que son offre a été écartée sur des bases non objectives ; que mieux, il a été attributaire pour le compte du même ministère au titre de l'année budgétaire écoulée et dispose d'une attestation de bonne fin ; qu'il est en réaménagement de son atelier ; qu'il s'est conformé aux exigences du dossier en fournissant un acte d'huissier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le requérant a joint dans son offre un constat d'huissier attestant qu'il dispose d'un garage ainsi que la liste du matériel requis ; que le constat d'huissier étant un acte authentique, une simple visite inopinée de site ne saurait constituer une preuve contraire ; que de ce fait il y a lieu de dire que l'offre du requérant est conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise FASO GARAGE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise FASO GARAGE est fondée ;

-qu'il sied de d'infirmier les résultats provisoire de la demande de prix n°3-2018-001-MJDHPC/SG/DMP du 05 janvier 2018 pour l'entretien et la maintenance de véhicules à quatre (04) roues au profit du MJDHPC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 février 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO